



RLPi

Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Bilan des RLP en vigueur

Sur les 26 communes du Pays de Fontainebleau, 3 RLP communaux sont aujourd'hui en vigueur, ainsi qu'1 RLPi

- Avon – approuvé le 21 octobre 2009
- Fontainebleau – approuvé le 18 août 2000
- Bourron-Marlotte – approuvé le 29 décembre 1993
- RLPi couvrant les communes de Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Saint-Sauveur-sur-Ecole – approuvé le 31 novembre 1986

RLP d'Avon

Commune de 14 254 habitants (INSEE 2017)

Date d'approbation du RLP : 15 décembre 2009

Zones de publicité :

4 zones de publicité restreinte (ZPR)

Disposition du RLP en vigueur :

Voir tableaux pages suivantes

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
	Centre et quartiers résidentiels	Grands axes	Zone d'activité	Centre commercial de la butte Monceau
Publicité sur mobilier urbain	Publicité sur mobilier uniquement	Pas de dispositions particulières	Pas de dispositions particulières	Publicité sur mobilier uniquement
Publicité murale	Interdit	8m ² maximum 1 par UF 6m de haut maximum Uniquement sur pignon aveugle	12m ² maximum 1 par UF 6m de haut maximum Uniquement sur pignon aveugle	Interdit
Publicité au sol	Interdit	8m ² maximum 1 par UF et si lf >15m 6m de haut maximum Retrait de 3m minimum de l'alignement	12m ² maximum 1 par UF si lf > 15m 6m de haut maximum Retrait de 3m minimum de l'alignement	Interdit
Publicité sur clôture	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Publicité en toiture	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
	Centre et quartiers résidentiels	Grands axes	Zone d'activité	Centre commercial de la butte Monceau
Dispositions générales	<p>Emploi de matériaux durables et entretien de l'enseigne. Les systèmes lumineux doivent être intégrés à l'enseigne, le cas échéant l'éclairage se fera par des spots discrets. Surface d'occupation de la devanture limitée à 20%.</p> <p>1 chevalet autorisé par établissement en plus des enseignes déjà autorisées dans chaque ZPR, pouvant être double face, limité à une surface de 1m² par face, hmax=1.20m, emprise au sol maximale de 0.80*0.80m.</p> <p>Les enseignes sont interdites sur les pignons aveugles, sur les toits terrasses et les terrasses, sur les clôtures ajourées, les marquises, les auvents et les balcons, sur les volets ou devant une baie (hormis texte peint sur vitrine). Sont interdites les enseignes clignotantes (sauf service d'urgence), les enseignes lumineuses défilantes ou mouvantes, les enseignes à faisceau de rayonnement laser.</p> <p>Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seules sont autorisées les enseignes sur lambrequin de store installé derrière la baie.</p>			
	2 enseignes autorisées par établissement et par voie.	2 enseignes autorisées par établissement et par voie. Enseignes sur bannes et stores autorisées en rdc et 1 ^{er} étage pour les activités tertiaires.	5 enseignes maximum par unité foncière	2 enseignes autorisées par établissement et par voie. (Excepté les caissons lumineux sous l'arcade et les lambrequins).
Enseignes parallèles	Pas d'installation à cheval sur une rupture de façade Respect des rythmes verticaux et horizontaux.	1 par établissement et par voie Inscription dans un bandeau situé à plus de 3m du sol et sous l'acrotère pour les bâtiments de type industriel. Bâtiments résidentiels : ne doit pas dépasser les limites des linteaux des ouvertures du 1 ^{er} étage. Interdite au-dessus des piliers de clôture.	Inscription dans un bandeau situé à plus de 3m du sol et sous l'acrotère pour les bâtiments de type industriel. Bâtiments résidentiels : ne doit pas dépasser les limites des linteaux des ouvertures du 1 ^{er} étage.	1 par établissement et par voie.

<p style="text-align: center;">Enseignes perpendiculaires</p>	<p>Hmax = 1.5m Saillie max = 0.50m</p> <p>Respect du niveau du rez-de-chaussée, implantation en limite d'immeuble et non pas en milieu de façade.</p> <p>Implantation interdite devant une baie ou sur un balcon.</p>	<p>1 par établissement et par voie.</p> <p>Hmax = 1.5m Saillie max = 0.50m</p> <p>Respect du niveau du rez-de-chaussée, implantation en limite d'immeuble et non pas en milieu de façade.</p> <p>Implantation interdite devant une baie ou sur un balcon</p>	<p style="text-align: center;">Interdites</p>	<p>Autorisées en rupture de façade, en limites de devanture et sur les piliers existants</p>
<p style="text-align: center;">Enseignes scellées au sol</p>	<p>Autorisées uniquement pour les activités situées en retrait de la voie publique.</p> <p>Smax= 1.5m² Hmax = 3m</p>	<p>Autorisées uniquement pour les activités situées en retrait de la voie publique.</p> <p>Smax= 6m², Hmax=6m Sauf totem Hmax=4m et 1.2m de large maximum.</p>	<p>Autorisées uniquement pour les activités situées en retrait de la voie publique</p> <p>3 mâts porte-drapeau maximum par établissement.</p> <p>1 enseigne au sol par établissement sinon.</p> <p>Hmax mat porte drapeau = 8m Hmax totem = 6m, 1.20m de large max.</p>	<p style="text-align: center;">Interdites</p>
<p style="text-align: center;">Enseignes sur clôture</p>	<p>1 seule enseigne autorisée sur clôture aveugle, uniquement pour les activités situées en retrait de la voie publique.</p> <p>Les enseignes sur clôture ou scellées au sol ne doivent pas se cumuler entre elles, ni avec une enseigne perpendiculaire.</p>	<p>1 seule enseigne autorisée sur clôture aveugle, uniquement pour les activités situées en retrait de la voie publique.</p> <p>Les enseignes sur clôture ou scellées au sol ne doivent pas se cumuler entre elles, ni avec une enseigne perpendiculaire.</p>		
<p style="text-align: center;">Enseigne sur toiture</p>			<p style="text-align: center;">Autorisée sur les toitures en pente uniquement (pas sur les toitures terrasses)</p>	

Analyse du règlement :

RLP actuellement en vigueur le plus récent du territoire du Pays de Fontainebleau (2009), cependant antérieur à la loi Grenelle II. Il nécessite une révision afin de ne pas tomber caduc en 2020.

Certaines règles de ce RLP sont en contradiction avec la nouvelle réglementation nationale (autorisation de 3 mâts porte drapeau par établissement au lieu d'une seule enseigne au sol par voie ouverte à la circulation publique autorisée par la réglementation nationale).

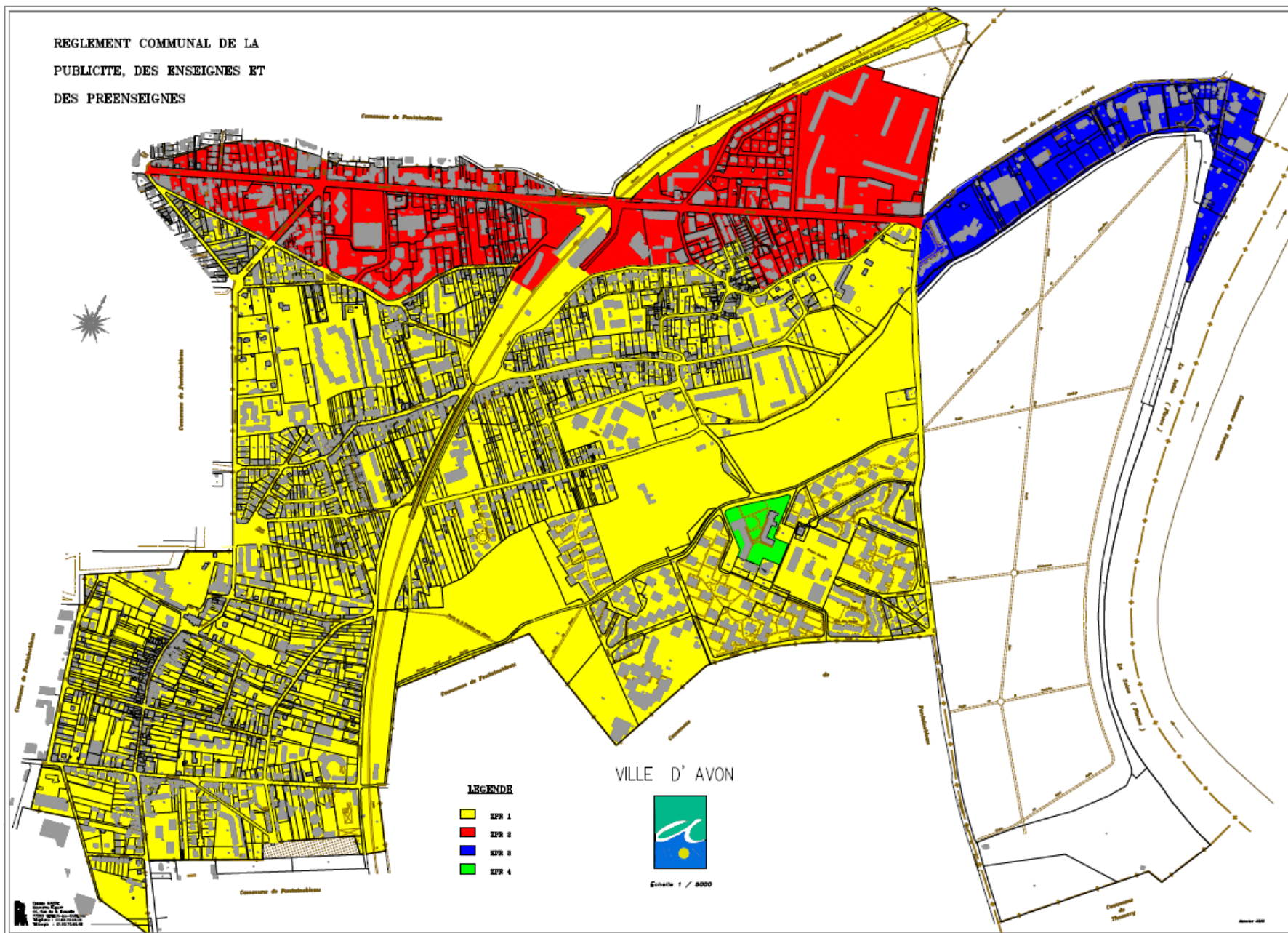
Analyse du zonage :

4 zones de publicité restreinte couvrant l'ensemble de l'agglomération :

- ZPR1 : le centre bourg et les quartiers résidentiels
- ZPR2 : les abords de la D210
- ZPR3 : la zone d'activité de Valvins
- ZPR4 : le centre commercial de la butte Monceau.

L'ensemble des quartiers de l'agglomération est couvert par le zonage du RLP. Celui-ci sera sans doute peu amené à évoluer dans le futur document, mis à part quelques petites modifications à la marge (les périmètres revus, modifiés, ajustés, ...).

REGLEMENT COMMUNAL DE LA
PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET
DES PREENSEIGNES



LEGENDE

- ZPR 1
- ZPR 2
- ZPR 3
- ZPR 4

VILLE D'AVON



Echelle 1 / 2000

RLP de Fontainebleau

Commune de 15 196 habitants (INSEE 2017)

Date d'approbation du RLP : 29 juin 2000

Zones de publicité :

1 zone de publicité restreinte (ZPR) couvrant l'ensemble de l'agglomération et telle que définie sur le document graphique.

Disposition du RLP en vigueur :

- Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Support	Publicité
Mobilier urbain	2m ²
Palissade de chantier	Autorisée de manière temporaire, sans dépasser les limites de la palissade et avec une surface maximale de 2m ²

- Dispositions relatives aux enseignes

Les enseignes ne doivent pas nuire au caractère du quartier, de la place, de la rue où elles sont installées, ni à l'architecture de la façade contre laquelle elles sont fixées.

Les critères pris en compte sont notamment l'emplacement, les dimensions, les matériaux, le graphisme, les couleurs et éventuellement l'éclairage, au cas où celui-ci peut être autorisé. On évitera la surcharge de la devanture

Règlementation ZPR	
Enseignes perpendiculaires	<p>Hauteur max = 1m Largeur max = 0.70m support compris. Surface max = 0.50m² Enseigne commune : largeur max=0.80m, longueur max = 1m, surface max = 0.80m²</p> <p>Installation en rupture de façade et dans le prolongement de l'enseigne parallèle.</p> <p>Eclairage par source de lumière blanche dorée, système d'éclairage le plus discret possible, éclairage rasant intégré au dispositif à favoriser. L'utilisation de râteliers est proscrite.</p> <p>Les enseignes de type caisson lumineux ne sont autorisées qu'avec des lettres éclairantes en réserve ou des fonds non diffusants sombres ou colorés et un lettrage clair.</p> <p>Sont encouragés les enseignes imagées sur potence, peintes ou en tôle découpée.</p> <p>1 enseigne perpendiculaire par façade au droit de chaque voie bordant l'activité signalée. 1 enseigne perpendiculaire supplémentaire pour les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10m.</p>
Enseignes parallèles	<p>Respect du niveau du RDC (hauteur). Intégration dans l'aspect général de la façade (largeur). Les enseignes parallèles doivent se limiter à la largeur des baies et ne pas constituer par rapport à la façade une saillie supérieure à 15 cm.</p> <p>Eclairage indirect par spots discrets ou lettres lumineuses individuelles ou lettres en réserve dans un fond opaque. Une discrétion maximale sera recherchée, on favorisera l'éclairage rasant intégré à la devanture. L'utilisation de râteliers à bras longs est proscrite.</p> <p>Lettrage compatible avec la dimension du support sur lequel l'enseigne est implantée. Un espace minimum de 10 cm doit être conservé entre le lettrage et les limites inférieures et supérieures de l'enseigne. Hauteur maximale du lettrage = 40 cm.</p> <p>Le texte des enseignes parallèle doit être constitué de lettres peintes, découpées en relief ou en creux, ou de boîtiers dont seul le champ peut être lumineux. Il doit être sobre en quantité, variété typographique et en effets chromatiques.</p> <p>Sont encouragés les textes peints sur lambrequin ou sur vitrine avec un lettrage d'une hauteur maximale de 20 cm.</p> <p>1 enseigne parallèle par façade au droit de chaque voie bordant l'activité signalée. 1 enseigne parallèle supplémentaire pour les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10m.</p>

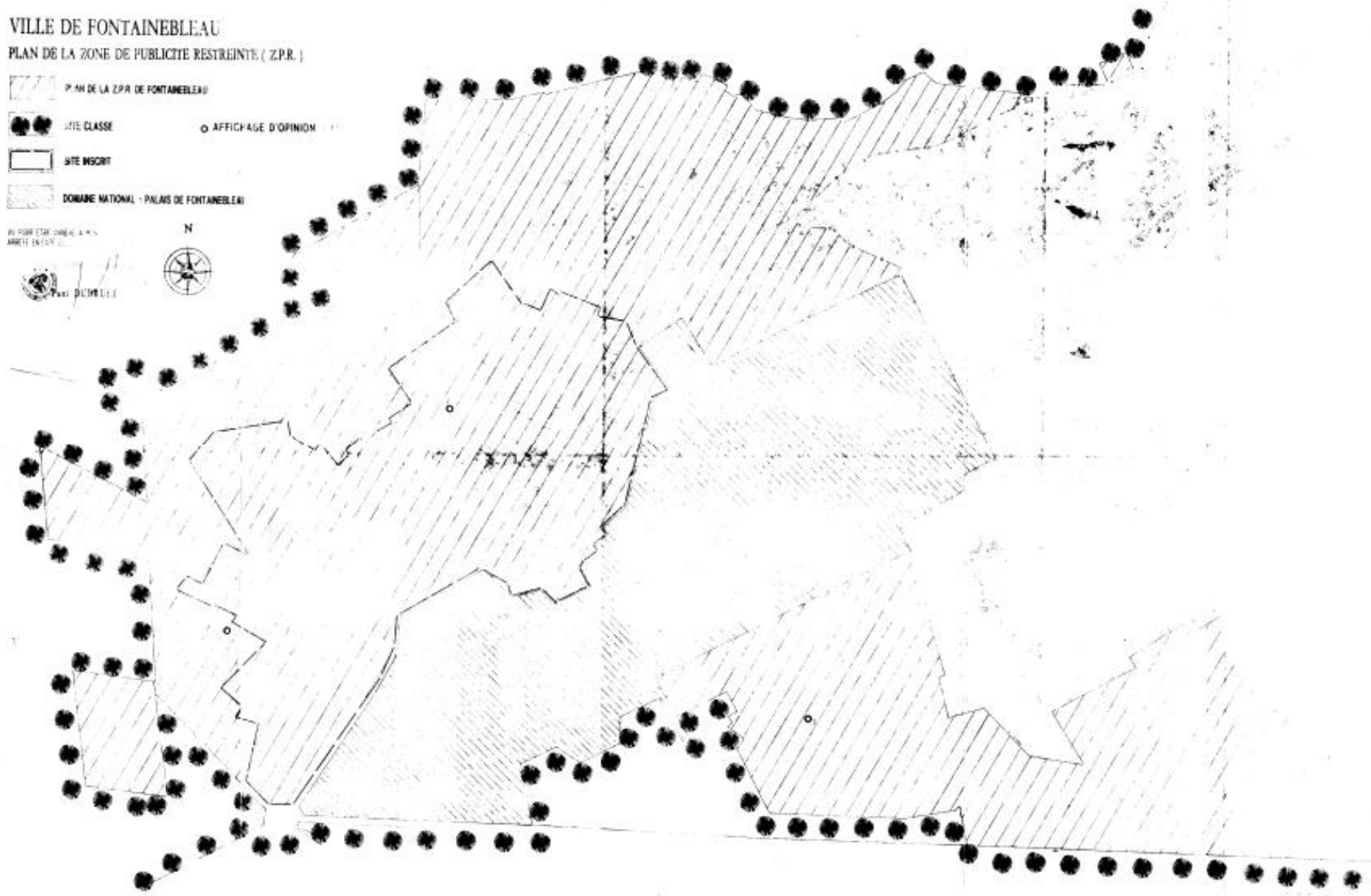
Enseignes interdites	<p>Enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu. Enseignes sur volets, garde-corps de balcons ou de fenêtres, devant une baie ou sur tout autre élément architectural significatif Enseignes sur auvents, marquises ou masquant les consoles de balcon Enseignes sur mur de clôture si l'activité décrite n'est pas exercée sur la parcelle où est implanté le mur de clôture.</p> <p>Enseignes scellées au sol (exceptées stations-services)</p> <p>Enseignes perpendiculaires clignotantes (exceptés services d'urgence)</p> <p>Enseignes lumineuses défilantes, néons filants, lettres néons.</p>
Activités en étage	<p>Seules sont autorisées les enseignes sur lambrequin de store mobile et sans joue, ou sur faux lambrequin installés à l'intérieur des baies.</p>

VILLE DE FONTAINEBLEAU

PLAN DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.)

-  P.N. DE LA Z.P.R. DE FONTAINEBLEAU
-  SITE CLASSE
-  SITE MORT
-  DOMAINE NATIONAL - PALAIS DE FONTAINEBLEAU
-  AFFICHAGE D'OPINION

IN FORMATION
ARRETE EN 1977



Analyse du règlement :

Les règles du RLP actuellement en vigueur sur Fontainebleau, sont en cohérence avec la nouvelle réglementation nationale (agglomération de plus de 10 000 habitants). Aucune règle n'est rendue obsolète par l'évolution législative des années 2010 et 2012.

Devront être pris en compte les nouveaux dispositifs de communication visuelle (notamment numérique).

Analyse du zonage :

La totalité de l'agglomération est couverte par le RLP de 2000, l'emprise du zonage ne sera pas à modifier à priori (site du Grand Parquet non couvert mais situé hors agglomération).

L'évolution du zonage visera à adapter au mieux la réglementation locale en créant différentes zones de publicité sur l'agglomération pour répondre aux enjeux des différents secteurs de la commune.

Zonage actuel assez peu lisible, seule les limites sont tracées et les contenus hachurés, mais aucun élément de repère n'est placé sur le document, si ce n'est les limites d'agglomération que l'on peut en déduire.

RLP de Bourron-Marlotte

Commune de 2 729 habitants (INSEE 2017)

Date d'approbation du RLP : 29 décembre 1993

Objectifs du RLP :

Préserver le cadre de vie de la commune, son caractère pittoresque, sa qualité architecturale et paysagère compte tenu du caractère résidentiel du village et de son essor touristique.

Zones de Publicité :

1 zone de publicité restreinte, qui couvre l'ensemble de l'agglomération à l'exception de certaines parcelles (références cadastrales F 254-F 261) et zones industrielles.

Disposition du RLP en vigueur :

- Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Définition de format et de localisation

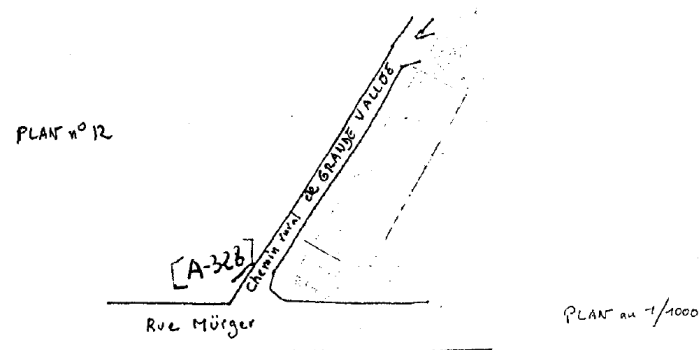
- Dispositions relatives aux enseignes

Enseignes en façade	1 enseigne murale parallèle et 1 enseigne perpendiculaire pour linéaires de façades < 15m.
	Une 2eme enseigne perpendiculaire autorisée si linéaire façade > 15m
	Dimensions : 1.5 de haut * 0.80 de large support compris
	L'implantation d'enseignes est interdite devant une baie ou sur un garde-corps de balcon, ainsi que sur les clôtures non aveugles

Enseignes lumineuses	Clignotantes et défilantes sont interdites.
	Les enseignes lumineuses ou éclairées par projection ou transparence sont interdites dans certaines zones de l'agglomération (autour de l'église et certaines rues listées au RLP). Au sein de ces zones l'éclairage des enseignes doit se faire de manière indirecte par des spots discrets.
	Hors de ces zones, les enseignes lumineuses sont autorisées à condition d'être de dimensions modestes et d'une prise en compte des nuisances éventuelles.

Documents graphiques :

Zooms sur les rues citées au RLP fait à la main et photos.



La réglementation concernant la publicité s'applique sur des points diffus, autant périphériques, qu'en cœur d'agglomération. Les restrictions sur les enseignes lumineuses concernent les centres-bourgs (bourg de Bourron, bourg de Marlotte) et leurs abords.

Analyse du règlement :

Pas de règles rendues obsolètes par la nouvelle réglementation nationale.

Autorisation de publicité sur mobilier urbain, panneau de petites dimensions (1.7*1.2 m²) et préenseignes de petites dimensions.

Certains panneaux sont localisés à proximité, voir au sein des sites inscrits et abords des monuments historiques et autorisés par le RLP actuel.

Prise en compte nécessaire de l'apparition de nouveaux dispositifs de communication visuelle.

Analyse du zonage :

Pas de zonage véritable mais des localisations d'espaces pouvant accueillir de la publicité (voir carte page suivante) et citation de rues où les enseignes lumineuses sont interdites.

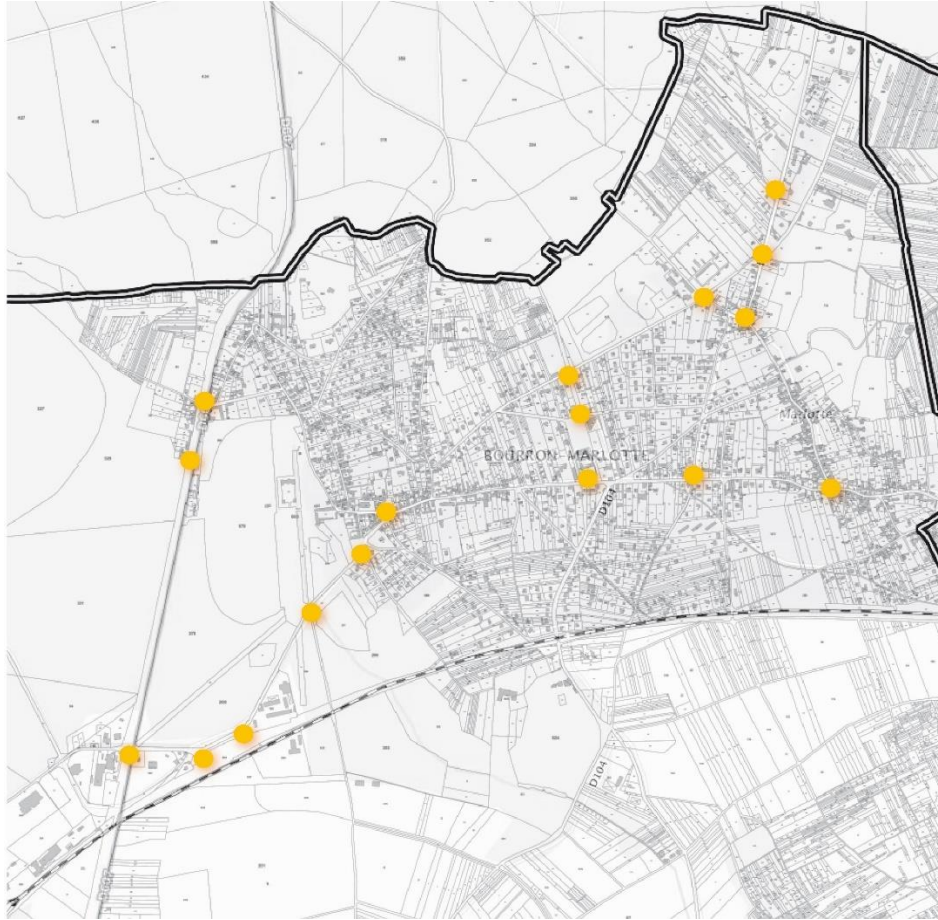
Peu d'évolution urbaine de l'agglomération depuis le début des années 1990. Création de la zone d'activité au sud de la commune, mais située au-delà des limites d'agglomération.



Vue aérienne – 1991- Portail IGN



Vue aérienne actuelle – Géoportail



Espaces pouvant accueillir de la publicité sur la commune de Bourron-Marlotte – RLP 1993 – Even Conseil

RLPi Cély en Bière, Chailly en Bière, Perthes en Gâtinais, Saint-Sauveur-sur-Ecole.

Date d'approbation du RLPi : 31 novembre 1986.

Zones de Publicité :

9 zones de publicité restreinte, réparties entre les différentes communes couvertes par le RLPi.

Disposition du RLPi en vigueur :

L'affichage publicitaire sur support est interdit dans les agglomérations dépendant de ces quatre communes.

Dans les zones de publicité restreinte ZPR1 à ZPR8, un seul panneau visible dans chaque sens de circulation pourra être implanté par propriété, exclusivement sur les pignons ou murs aveugles.

Dans l'ensemble des zones de publicité restreinte, les enseignes sont limitées à 2 en drapeau et 2 en bandeau par voie ouverte à la circulation publique.

Cély-en-Bière – ZPR1 et ZPR2

	ZPR1	ZPR2
	RD 372 sur une profondeur de 20m et dans le quartier de l'église	Le reste de l'agglomération
Publicités et préenseignes	Interdites	Surface maximale de 2m ² .
Enseignes	Soumises à autorisation préalable du Maire.	

Chailly-en-Bière – ZPR3 et ZPR4

	ZPR3	ZPR4

	RD607 sur une profondeur de 20m.	Le reste de l'agglomération
Publicités et préenseignes	Surface maximale de 4m ² .	Interdites
Enseignes	Soumises à autorisation préalable du Maire. Dans un rayon de 200m autour de l'Eglise, les caissons lumineux sont interdits.	

Perthes en Gâtinais – ZPR5, ZPR6, ZPR7 et ZPR8

	ZPR5	ZPR6	ZPR7	ZPR8
	Centre-bourg	RD 372 sur une profondeur de 10m	Abords de la mairie et de la salle des fêtes	Le reste de l'agglomération
Publicités et préenseignes	Interdites	Surface maximale de 4m ² .	Surface maximale de 0.5m ² .	Interdites
Enseignes	Soumises à autorisation préalable du Maire. Cette autorisation est délivrée après avis de l'ABF en ZPR5 et dans le site inscrit.			

Saint-Sauveur-sur-Ecole – ZPR9

	ZPR9
	L'ensemble des zones agglomérées de la commune
Publicités et préenseignes	Interdites
Enseignes	Soumises à autorisation préalable du Maire.

Analyse du règlement :

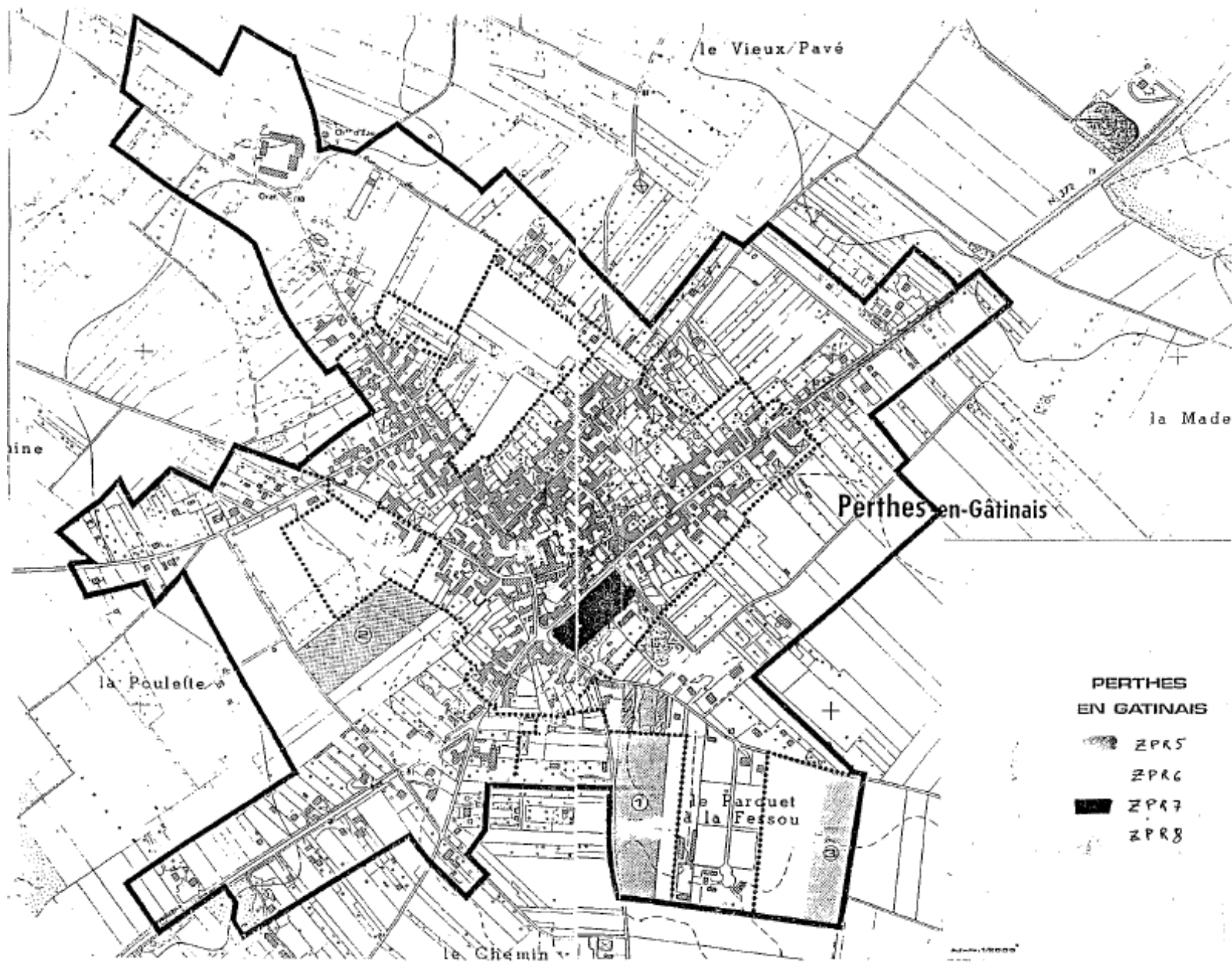
Publicité interdite au niveau des centre-bourgs.

Autorisation d'affichage de publicité quasiment uniquement le long des axes majeurs.





Pas d'obsolescence de règle due à l'évolution législative de 2010-2012, en revanche, en 1999 a été créé le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, qui entraîne une interdiction relative de la publicité au sein de ses communes membres.

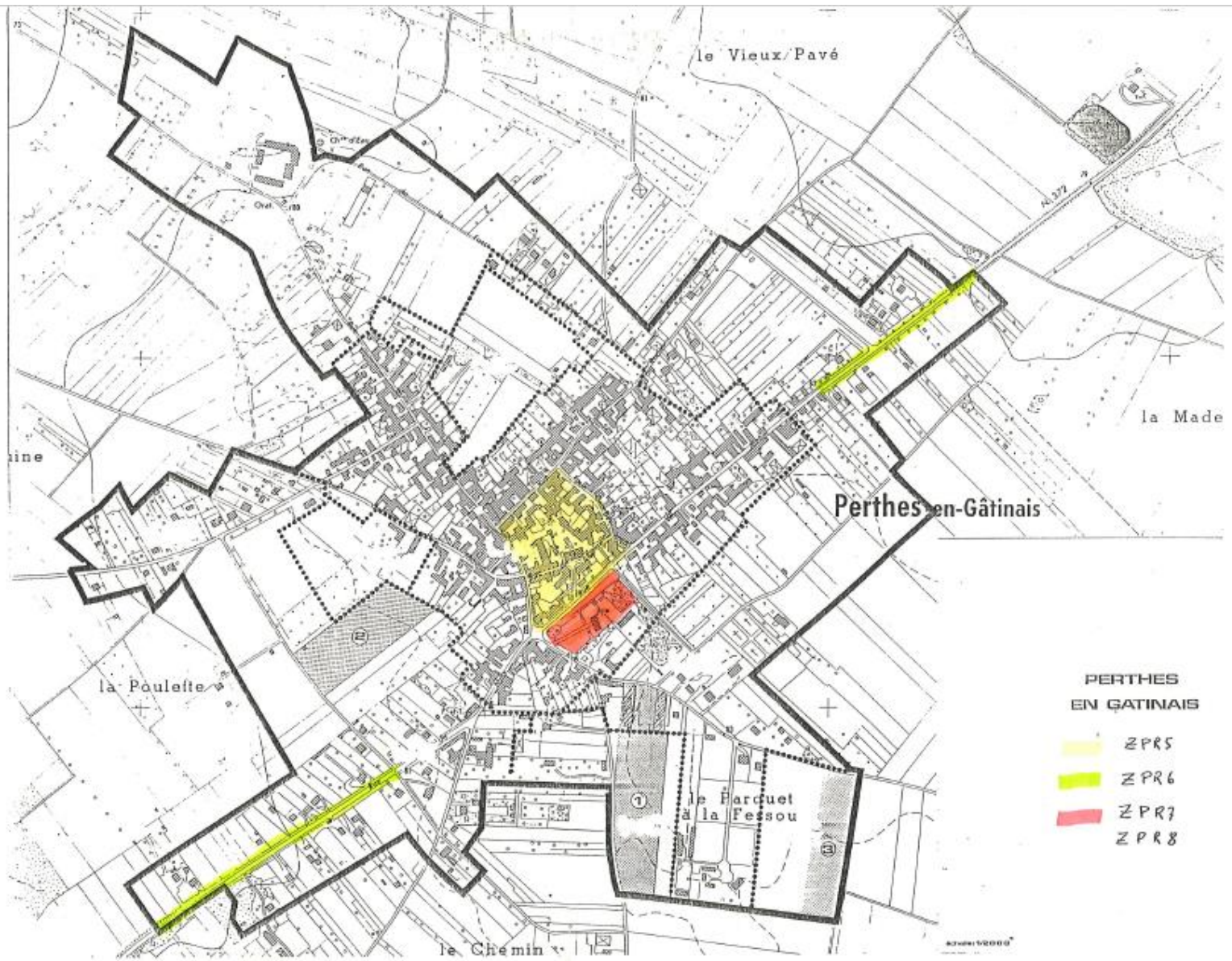
! La création du PNR en 1999 remet en question les dispositions du RLPI

Une prise en compte des nouveaux dispositifs de communication visuelle sera nécessaire dans le nouveau règlement intercommunal à l'échelle de l'agglomération du Pays de Fontainebleau.



**PERTHES
EN GATINAIS**

-  ZPR5
-  ZPR6
-  ZPR7
-  ZPR8



le Vieux Pavé

la Made

Perthes-en-Gâtinais

la Poulette

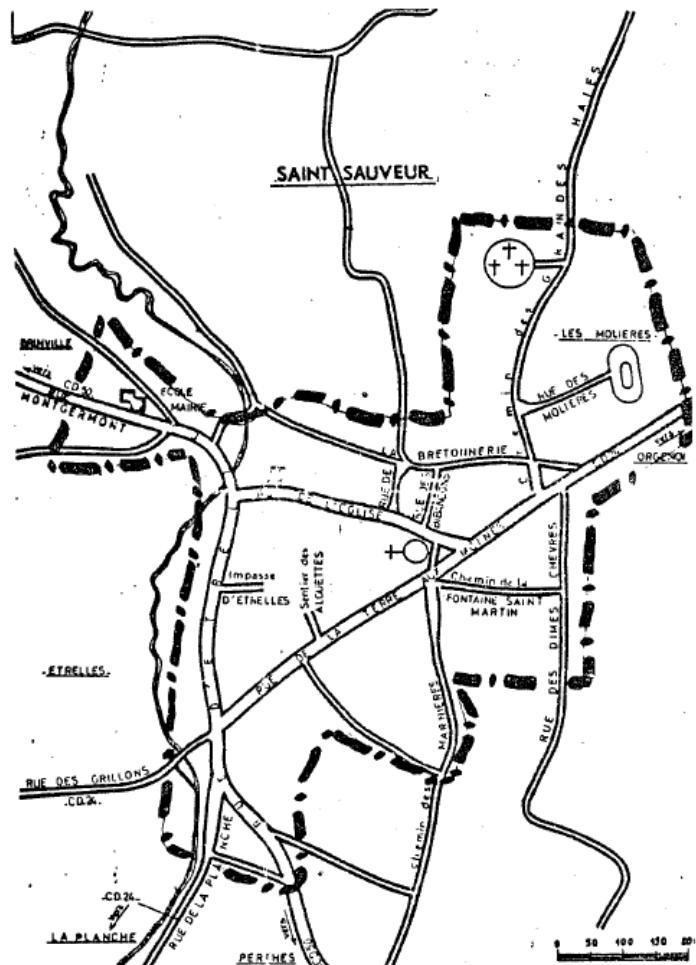
le Parcquet à la Fessou

le Chemin

**PERTHES
EN GÂTINAIS**

- ZPR5
- ZPR6
- ZPR7
- ZPR8

1:5000

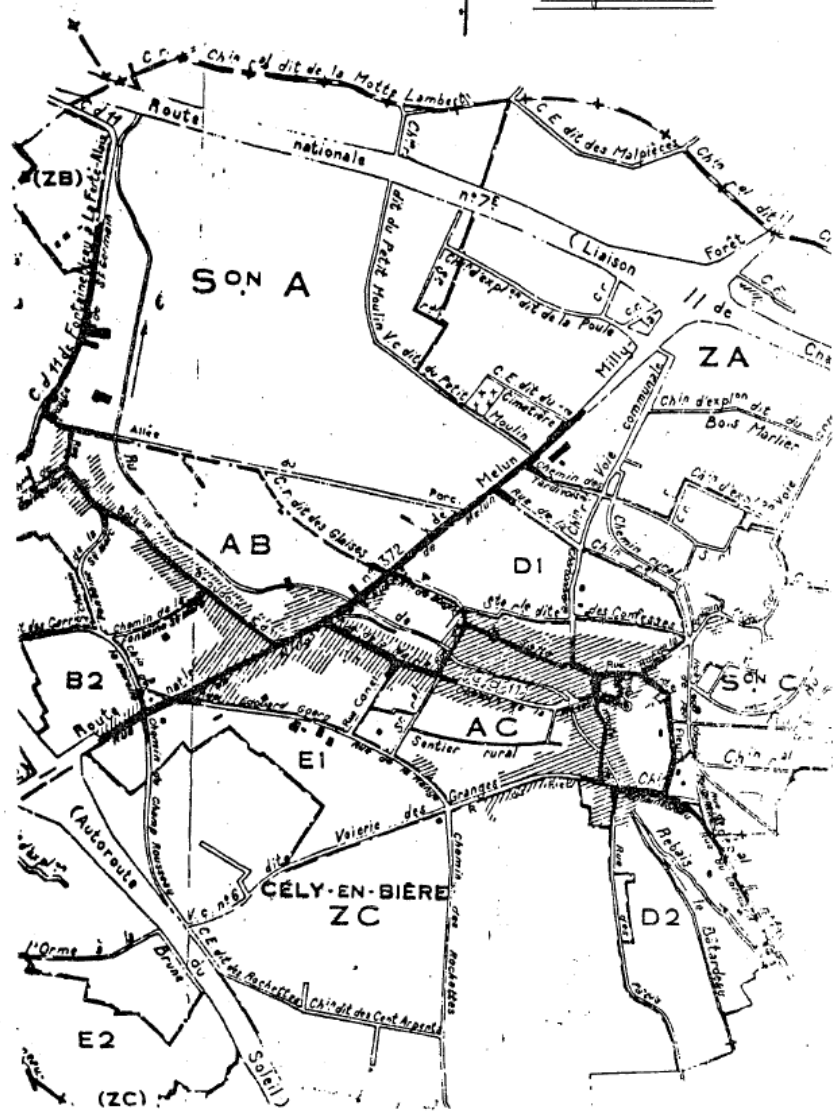


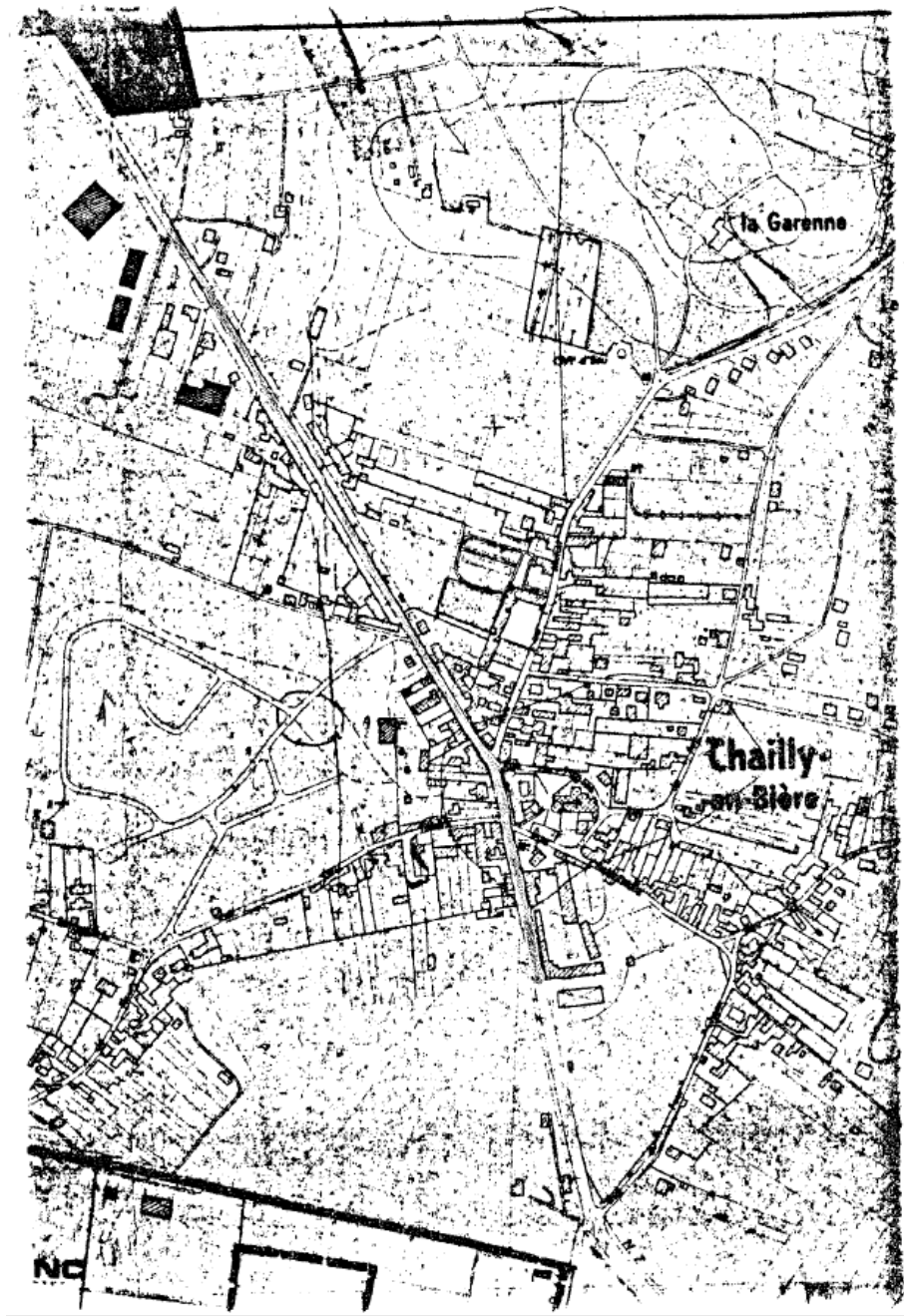
VU pour être annexé à l'ARRETE PREFECTORAL n°86 DAGR 3P 48
 en date du - 3 NOVEMBRE 1986
 MELUN, le 23 NOVEMBRE 1986
 Le Préfet, commissaire de la République,



— intersection avec
 zone Substante

Cély en Bière





Analyse du zonage :

Documents graphiques peu lisibles dans l'ensemble, tracé noir sur fond de carte en noir et blanc, (La mise en couleur sur le plan de Perthes-en-Gâtinais arrange la lisibilité, sans toute fois être d'une grande clarté (différence entre ZPR5 et ZPR6 peu flagrante). D'une manière générale on ne distingue pas les différentes zones de publicité.

Parfois le plan ne comporte pas de légende (Chailly-en-Bière).

Les règlements des différentes zones sont relativement proches d'une commune à l'autre. A l'avenir, des zones comme la ZPR3 et la ZPR6 seront sans doute amenées à fusionner pour ne former qu'une seule et même zone.

Analyse comparative des RLP en vigueur sur le territoire.

Convergences :

Assez peu de points communs entre les différents documents existants, que ce soit au niveau du zonage, de la réglementation des publicités et préenseignes ou de celles des enseignes.

On retrouve des similitudes principalement dans la réglementation des enseignes en façade (nombre et implantation) et des enseignes lumineuses (le plus de discrétion possible, intégrer au maximum les dispositifs à la façade – Avon, Fontainebleau, Bourron-Marlotte).

De nombreuses règles sont similaires, sans être pour autant exactement les mêmes, notamment au niveau des dimensions des enseignes ou des linéaires de façade.

Concernant les publicités, peuvent être rapprochés les RLP de Fontainebleau et de Bourron Marlotte où l'installation de celles-ci est strictement règlementée (dispositifs de petites tailles quelques soit la localisation).

Aussi, les RLP du territoire tendent à protéger les centres-bourgs de la publicité (présente uniquement sur mobilier urbain, ou totalement interdite).

Divergences :

Zonage : aucun des zonages sur les trois communes n'est semblable : Fontainebleau possède une ZPR qui couvre l'ensemble de l'agglomération, sur Avon, ce sont 4 ZPR qui se partagent l'espace aggloméré et sur Bourron-Marlotte, même s'il le

document ne comporte pas de zonage à proprement parler, on peut l'assimiler à une grande zone d'interdiction de la publicité sur le territoire communal avec quelques exceptions localisées au RLP. Idem pour les enseignes, une grande zone de dispositions communes couvre l'agglomération de Bourron-Marlotte et seules quelques rues font l'objet de dispositions particulières quant à la nature lumineuse des enseignes.

La commune d'Avon autorise des dispositifs publicitaires de grandes dimensions le long de la route départementale RD210 et dans sa zone d'activité (ZPR2 et ZPR3) à 8 et 12 m² au sol ou au mur, ce qui n'est pas le cas ni à Fontainebleau, ni à Bourron-Marlotte.

Le RLPi, quant à lui, autorise la publicité de petit format en des zones très restreintes. Les enseignes ne sont quasiment pas règlementée par le RLPi, seuls les caissons lumineux sont interdits autour de l'église de Chailly-en-Bière.